|  |
| --- |
| ***Légende d’utilisation du modèle de CSC***Les surbrillances jaunes correspondant à des mentions à compléter.Les surbrillances grises correspondantes à des conseils/commentaires portés à l’attention du rédacteur du CSC. Ces mentions doivent être supprimées de votre CSC finalisé.Les surbrillances bleues indiquent que le rédacteur du CSC doit effectuer un choix entre plusieurs écritures. La/les mention(s) non choisie(s) doit/doivent être supprimée(s) de votre CSC finalisé. |

|  |
| --- |
| **Service Public de Wallonie****Département de** [à compléter]**Direction** [à compléter]**Marché public de services juridiques visant à désigner un avocat** **PNSPP****CSC n°** [à compléter]Un numéro de marché doit être attribué à chaque marché public. Ce numéro est attribué sur demande adressée par courriel à support.simppa@spw.wallonie.be. |

Ce modèle de CSC est adéquat pour les marchés portant sur des services juridiques soumis à la réglementation des marchés publics et dont le montant estimé est ≥ 30.000€ htva mais < 750.000€ htva. Le conseil juridique en dehors de toute procédure contentieuse (ou pré-contentieuse), de tout arbitrage ou de toute conciliation est soumis à la réglementation des marchés publics.

**→ Ce modèle est donc adéquat pour les marchés de consultance juridique dont le montant estimé est ≥ 30.000€ htva mais < 750.000€ htva**

Ce modèle de CSC ne s’applique par contre pas pour les services juridiques exclus du champ d’application de la loi du 17/06/2016 en vertu de son article 28, §1, al.1er, 4°, ni pour les services juridique soumis à la règlementation marché public mais bénéficiant d’un régime assoupli du fait de leur faible montant (< 30.000€ htva). La représentation légale et le conseil juridique dans le cadre d’un arbitrage, d’une conciliation ou d’une procédure contentieuse que ce soit devant les juridictions/les autorités publiques d’un état ou les juridictions/institutions internationales sont exclus de la réglementation des marchés publics en vertu de l’article 28, §1er, 4° de la loi précitée. Est également visé le conseil juridique fourni en préparation d’une procédure contentieuse ou lorsqu’il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l’objet d’une telle procédure (le lien avec un contentieux à venir ne peut toutefois pas être hypothétique).

**→ Ce modèle n’est donc pas adéquat pour les marchés de consultance juridique dont le montant estimé est < 30.000€ htva, ni pour les marchés de gestion de contentieux**

|  |  |
| --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur | La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de [à compléter], Ministre de [à compléter] |
| Mode de passation | Procédure négociée sans publication préalable fondée sur l’article 89, §1er, al.1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. |
| Dépôt des offres |

|  |
| --- |
| A) Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l’adresse électronique [à compléter] au plus tard pour le [à compléter-date] à [à compléter-heure]. |

|  |
| --- |
| B) Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur par la voie postale ou par porteur à l’adresse suivante : [à compléter], au plus tard pour le [à compléter-date] à [à compléter-heure]. |

 |
| Renseignements | La personne de contact pour toute information complémentaire est [à compléter par nom, prénom et courriel] |
| Durée du marché | [à compléter]La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché.  |

1. **Généralités**
2. **Dispositions légales et règlementaires applicables au présent marché :**
* La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après « loi » ;

L’article 89, §3, al.1er de la loi rend seulement applicables : les dispositions du titre 1er, le chapitre 1er et les articles 42§2, 51, 52, 59, 66 §§  1er et 3, 67, 68, 70, 73, 74, 78, 81, 82, 85 à 87 du titre 2, le titre 4 ainsi que le chapitre 1er du titre 5. Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables sauf disposition contraire dans les documents du marché.

* La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Par application des articles 29 et 29/1 de la loi du 17 juin 2013, une décision motivée d’attribution doit être rédigée pour les marchés d’un montant approuvé ≥ 30.000€ htva mais < 750.000€ htva.

* L’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « ARP » ;

L’article 4, §2, 2° de l’ARP rend uniquement applicable les articles 6 à 8, 10, 11, 18, §2, 25, 38 à 50, 54, 57, 59 à 64, 73, 74, 128, 129 lorsque le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la PNSPP sur base de l’article 89, §1er, al.1, 2° de la loi. Il est néanmoins possible de rendre applicable d’autres dispositions de cet AR à condition de mentionner ces dispositions dans les documents du marché.

* L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, ci-après « RGE ».

Le RGE est d'application aux services juridiques visés à l'annexe III de la loi et comportant les codes CPV 79100000-5 jusqu'à et y compris 79140000-7, ainsi que 75231100-5, pour autant qu'il ne s'agisse pas des marchés de désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi.

1. **Dérogations aux règles générales d’exécution**

[Insérer les dispositions auxquelles il est dérogé par le présent cahier spécial des charges et motiver le cas échéant]

Il est interdit de déroger aux dispositions rendues obligatoires par l’article 9 du RGE.

Les dérogations aux articles 10, 12, 13, 18, 25 à 30, 38/9, §§ 1er à 3, 38/10, §§ 1er à 3, 44 à 61, 66, 68, 70 à 73, 78, 79 à 81, 84, 86, 96, 121, 123, 151 et 154 font l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite.

1. **Description du marché**
2. **Objet du marché**

Le présent marché a pour objet des services juridiques relevant du code CPV [à compléter] de l’annexe III de la loi.

Les services juridiques non exclus en vertu de l’article 28, §1er, al.1er, 4° de la loi répondent au code CPV : 79100000-5 à 79140000-7 ; 75231100-5. Ceux-ci correspondent à :

|  |  |
| --- | --- |
| 79100000-5 | Services juridiques. |
| 79111000-5 | Services de conseil juridique. |
| 79112100-3 | Services de représentation des parties prenantes |
| 79120000-1 | Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs. |
| 79121000-8 | Services de conseils en matière de droits d'auteur. |
| 79121100-9 | Services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels. |
| 79130000-4 | Services de documentation et de certification juridiques. |
| 79131000-1 | Services de documentation. |
| 79132000-8 | Services de certification. |
| 79132100-9 | Services de certification de signature électronique. |
| 79140000-7 | Services de conseils et d'information juridiques. |
| 75231100-5 | Services administratifs des tribunaux. |

[Insérer une description de la mission de l’avocat]

1. **Précisions terminologiques**

Dans l’ensemble du présent cahier spécial des charges et des autres documents du marché, l’expression « avocat » s’entend comme étant :

* le soumissionnaire ou adjudicataire personne physique ainsi que,
* l’avocat désigné par une personne morale soumissionnaire ou adjudicataire, comme étant son représentant pour exécuter le marché.
1. **Caractère intuitu personae**

La philosophie du présent marché est de contracter une relation *intuitu personae* en raison des qualités de l’avocat présenté comme celui qui exécutera effectivement le marché.

En conséquence, et sous peine de nullité, l’offre ne peut être déposée que par un seul avocat personne physique ou par une personne morale qui désignera une seule personne physique qui assumera les missions du marché. Dans ce cas, l’avocat personne physique, sera expressément désigné sur le formulaire d’offre et s’engagera, en signant le document *ad hoc* annexé au formulaire d’offre, à exécuter la prestation dans le respect des conditions du présent cahier spécial des charges.

1. **Procédure d’attribution du marché**

1. **Offres**
	1. **Modalités d’introduction des offres**

Par application de l’article 54 de l’ARP, un soumissionnaire ne peut remettre qu’une offre par marché. La remise de l’offre initiale ne fait cependant pas obstacle à la tenue de négociations, à l’introduction d’offres ultérieures ou à l’introduction de l’offre définitive.

|  |
| --- |
| A) Les offres doivent parvenir, en format PDF, au pouvoir adjudicateur à l’adresse électronique [à compléter] en reprenant en objet, la mention : « Offre – Marché de services juridiques – CSC n° xx ». Les offres doivent parvenir sur cette adresse électronique au plus tard pour le [à compléter-date] à [à compléter-heure].En fixant les délais de réception des offres, le pouvoir adjudicateur tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres. |

|  |
| --- |
| B) Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur par la voie postale ou par porteur à l’adresse suivante : [à compléter] avec la mention : « Offre – Marché de services juridiques – CSC n° xx », au plus tard pour le [à compléter-date] à [à compléter-heure].En fixant les délais de réception des offres, le pouvoir adjudicateur tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres. |

Une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n’ait pas encore conclu le marché et que l’offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l’ouverture des offres (Art.57, §2 ARP).

* 1. **Présentation des offres**

Les soumissionnaires doivent établir leur offre au moyen du formulaire d’offre joint en annexe au présent CSC.

Ledit formulaire d’offre doit être signé **manuscritement** par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire (art. 42 ARP).

Lorsque l’offre est déposée par une personne morale, elle doit être accompagnée de ses statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants. (Art. 59 ARP)

Lorsque l’offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l’acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l’annexe du Moniteur belge qui a publié l’extrait de l’acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

* 1. **Mentions dans l’offre**

Lorsque le soumissionnaire entend recourir à des sous-traitants à la capacité desquels il n’est pas fait appel, il indique dans son offre la part du marché qu’il a éventuellement l’intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés (Art.74 ARP).

Les prix sont énoncés dans l’offre en euros. (Art.25 ARP) Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le soumissionnaire mentionne dans son offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

|  |
| --- |
| A) Le montant du taux horaire forfaitaire unique est exprimé en chiffres et en toutes lettres.Pour faire votre choix entre A) et B), il vous est conseillé de lire parallèlement, le contenu du point 8.1.de la partie D « Règles d’exécution du marché ». |

|  |
| --- |
| B) Le montant du forfait global couvrant l’exécution de l’ensemble de l’objet du présent marché est exprimé en chiffres et en toutes lettres.Pour faire votre choix entre A) et B), il vous est conseillé de lire parallèlement, le contenu du point 8.1.de la partie D « Règles d’exécution du marché ». |

Le prix doit comprendre tous les frais usuels (secrétariat, recommandés, photocopies, téléphone, fax, courriers, informatique, ouverture de dossiers, etc.) ainsi que les frais de déplacement, à l’exception des éventuels débours (ex : frais de traduction).

1. **Choix de l’adjudicataire**

Le marché est attribué sur la base du/des critère(s) d’attribution fixés ci-après, pour autant que l’offre soit conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans les documents du marché et provienne d’un soumissionnaire qui n’est pas exclu de l’accès au marché sur la base des articles 67, 68 et 70 de la loi (Art.66, §1 et 89 Loi).

1. **Motifs d’exclusion**

* 1. **Motifs d’exclusion obligatoires**

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle;

2° corruption;

3° fraude;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6° s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7° s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction (Art.67 loi et 61 ARP).

* 1. **Motifs d’exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales**

Le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €, ou ;

2° lorsque le soumissionnaire démontre qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une créance certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers s’élevant au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

Le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Peut néanmoins participer à la procédure, le soumissionnaire qui a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation et, s’il a obtenu pour cette dette des délais de paiement, qu’il les respecte strictement. (Art. 68 loi et 62 et 63 ARP)

* 1. **Exclusions facultatives**

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 69 concernant les motifs d'exclusion facultatifs n’est pas applicable à la procédure négociée sans publication préalable passée sur la base de l’article 89, §1, al. 1er ,1° de la loi. (Art. 89 et 42 de la loi)

Nous vous recommandons de ne pas prévoir de motifs d’exclusion facultatifs, bien que vous puissiez en décider autrement. Dans ce cas, veillez à adapter adéquatement le présent modèle.

* 1. **Mesures correctrices**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées à l’article 67 de la loi relatif aux motifs d’exclusion obligatoires, peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation. (Art. 70 loi)

* 1. **Déclaration implicite sur l’honneur (Art. 39 ARP)**

Le simple fait d’introduire l’offre constitue une déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux articles :

|  |
| --- |
| A) 67, 68 et 69 de la loi. Choisissez A) si vous avez rendu les motifs d’exclusion facultatifs applicables à votre marché dans votre CSC. |

|  |
| --- |
| B) 67 et 68 de la loi.Choisissez B) si vous n’avez pas rendu les motifs d’exclusion facultatifs applicables à votre marché dans votre CSC. |

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d’exclusion et qu’il fait valoir des mesures correctrices conformément à l’article 70 de la loi, la déclaration implicite sur l’honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d’exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L’application de la déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire vaut pour :

* les documents ou certificats relatifs aux situations d’exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l’article 73, § 4, de la loi ;
* l’extrait de casier judiciaire ou, à défaut, le document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de l’opérateur économique et dont il résulte que l’opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d’exclusion visée à l’article 67 de la loi ;
* [Si vous avez rendu les motifs d’exclusion facultatifs applicables dans votre CSC indiquer : « les motifs d’exclusion facultatifs au sens de l’article 69 de la loi du 17 juin 2016 précitée, non vérifiables via télémarc »].

Les motifs d’exclusion facultatifs tels que la situation de faillite, d’insolvabilité, de concordat préventif, situation analogue à la faillite, de biens administrés ou de cessation d’activité sont inclus dans la déclaration implicite sur l’honneur car il s’agit de données vérifiables gratuitement pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données, par contre les autres motifs d’exclusion facultatifs ne sont pas vérifiables par télémarc. Par conséquent, nous vous conseillons d’inclure ceux-ci dans la portée de la déclaration implicite sur l’honneur afin de ne devoir vérifier ceux-ci que dans le chef de l’adjudicataire pressentis.

* 1. **Vérification des motifs d’exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi**

Les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement. (Art. 73 loi)

Seront ainsi directement vérifiées par le pouvoir adjudicateur, via l’application Télémarc :

* la situation fiscale des soumissionnaires ;
* la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires ;
* la situation juridique des entreprises (non faillite ou situation similaire).

La vérification des dettes sociales et fiscales se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l’introduction des offres. (Art. 62 et 63 ARP)

Pour les motifs d’exclusions obligatoires, le pouvoir adjudicateur réclamera, dans le chef de l’adjudicataire pressenti, un extrait de casier judiciaire mis à jour ou, à défaut, le document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de l’opérateur économique et dont il résulte que l’opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d’exclusion visée à l’article 67 de la loi (Art. 73 loi et Art. 39 ARP).

Le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d’un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d’exclusion ne répond plus aux conditions. (Art. 60 ARP)

* 1. **Sous-traitants**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi. (Art. 12/2 RGE)

1. **Sélection qualitative et recours à la capacité des tiers**

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 71 concernant les critères de sélection n’est pas applicable à la procédure négociée sans publication préalable passée sur la base de l’article 89, §1, al. 1er ,1° de la loi. (Art. 89 et 42 de la loi)

Généralement, le pouvoir adjudicateur ne prévoit pas de sélection qualitative lorsqu’en PNSPP, il consulte des soumissionnaires qu’il connait déjà et qu’une sélection qualitative semble alors inutile. Nous vous recommandons de ne pas prévoir de sélection qualitative, bien que vous puissiez en décider autrement. Dans ce dernier cas, veillez à porter les adaptations adéquates au présent modèle.

Si vous prévoyez une sélection qualitative, un opérateur économique peut avoir recours à la capacité économique et financière et aux capacités techniques et professionnelles d'autres entités. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur devra vérifier l’absence de motifs d’exclusion dans le chef de ce tiers, vérifier le respect du critère de sélection qualitative pour lequel le soumissionnaire fait appel à la capacité de ce tiers et réclamer un document attestant que ce tiers s’engage à mettre ses compétences à disposition du soumissionnaire en cas d’attribution du marché.

1. **Critères d’attribution**

|  |
| --- |
| A) Choisissez A) si vous ne souhaitez instaurer qu’un seul critère d’attribution. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l’offre économiquement la plus avantageuse sur la base du prix, après négociation s’il échet. (Art. 81, §2, al.1er, 1° et 42, §2 Loi) |

|  |
| --- |
| B) Choisissez B) si vous souhaitez instaurer plusieurs critères d’attribution.Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l’offre économiquement la plus avantageuse sur la base du meilleur rapport qualité/prix qui est évalué en fonction des critères suivants :1. le prix [indiquer la pondération (exemple : 40)]

Pour les marchés publics inférieurs aux montants de 750.000€ htva, le pouvoir adjudicateur précise, soit la pondération relative qu’il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l’offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d’importance. À défaut, les critères d’attribution ont la même valeur. Nous vous recommandons de pondérer vos critères d’attribution, bien que vous puissiez procéder différemment. Dans ce cas, veillez à adapter adéquatement le présent modèle.Ce critère sera évalué de la manière suivante : [Indiquer la pondération (exemple : 40)] X taux horaire le plus bas offert dans les offres sélectionnées, régulières / taux horaire de l’offre analyséeL’évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise lorsque la TVA engendre un coût pour le pouvoir adjudicateur.1. [Indiquer le ou les autres critères d’attribution souhaités et leur pondération (exemples : la disponibilité de l’avocat (30), l’organisation/méthode de travail de l’avocat et de sa structure (30)][Indiquer de quelle manière le pouvoir adjudicateur va apprécier ces critères][Indiquer les documents qui doivent être annexés à l’offre au regard de vos critères d’attribution]
 |

1. **Négociation**

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées en vue d’améliorer leur contenu. (Art.42, §2 Loi)

Les négociations ne peuvent mener à la modification des critères d’attribution et de leur pondération (si pondération il y a).

1. **Conclusion/Attribution du marché**

L’accomplissement d’une procédure n’implique pas l’obligation d’attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d’une autre manière. (Art. 85 loi)

Le marché sera conclu par une lettre de désignation adressée par la poste ou par courriel, notifiant à l’adjudicataire de l’approbation de son offre telle qu’éventuellement modifiée à l’issue des négociations. Cette lettre de désignation précise les services demandés à l’avocat, ainsi que l’éventuelle urgence.

1. **Conditions spéciales relatives à l’exécution du marché**
* L’avocat n’accepte pas une mission incompatible avec les règles déontologiques qui lui sont applicables.
* L’avocat adresse la correspondance relative à un dossier à l'adresse et selon les modalités communiquées dans la lettre de désignation portant notification du marché.
* Le pouvoir adjudicateur s’engage à fournir à l’avocat tous éléments et informations utiles à la réalisation de sa mission.
1. **Règles d’exécution du marché**
2. **Fonctionnaire dirigeant (Art. 11 RGE)**

Le fonctionnaire dirigeant du présent marché, chargé de sa direction et du contrôle de son exécution, est [à compléter] dont les coordonnées sont les suivantes : [à compléter]

1. **Délai d’exécution (Art. 147 RGE)**

Le délai d'exécution est de [à compléter]

Le délai d'exécution est fixé soit en jours ouvrables, soit en jours, semaines ou mois de calendrier ou de date à date.

Il prend cours :

|  |
| --- |
| A) le lendemain de la date à laquelle la conclusion du marché a eu lieu.  |

|  |
| --- |
| B) à la date de la commande. Dans ce cas, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes. (Art. 146 RGE)Si les documents du marché ne prévoient pas une ou plusieurs commandes partielles, nous vous recommandons d’utiliser A).  |

1. **Sous-traitance**

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que l'adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant (Art. 12 RGE).

L’adjudicataire est responsable des prestations du sous-traitant, l'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers. (Art. 12 RGE)

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. (Art. 12/3 RGE)

En application de l’article 78, al.3 de la loi, sauf accord préalable et formel du fonctionnaire dirigeant, l’avocat est tenu d’effectuer lui-même les réunions avec le pouvoir adjudicateur et toute autre prestation qui sera spécifiquement désignée comme étant une tâche essentielle par l’adjudicateur.

1. **Confidentialité (Art. 18 RGE)**

L’avocat est lié par un devoir de réserve concernant les informations dont il a connaissance lors de l’exécution du marché. Il s’engage à respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre du présent marché, et à en faire préserver le caractère confidentiel par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

Par ailleurs, l’avocat et le pouvoir adjudicateur, qui, à l’occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l’objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu’au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à les connaître.

En toute hypothèse, ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l’autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

1. **Droits intellectuels (Art. 19 RGE)**

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l’occasion de l’exécution du présent marché. Il s’agit d’une cession définitive et valable sur tout le territoire européen. Elle concerne tous les droits patrimoniaux qui permettent de contrôler l’exploitation de l’œuvre. Tous les modes d’exploitation, même ceux non repris dans le présent cahier spécial des charges, sont acquis au pouvoir adjudicateur.

1. **Cautionnement**

Conformément à l’article 25, §1er, 2°, e) des RGE, il n’est pas exigé de cautionnement.

1. **Clauses de réexamen**

### Remplacement de l’adjudicataire (Art. 38/3 RGE)

Outre les cas prévus à l’article 38/3 RGE, une modification au marché sera autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu’un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement lorsque la cession de marché est due à un changement de structure juridique de l’adjudicataire, pour autant qu’il remplisse les critères d’exclusion [ajouter : « et les critères de sélection » si vous avez prévu une sélection qualitative] repris dans le présent cahier spécial des charges.

L’adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l’état des services déjà exécutés, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n’a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l’objet d’un avenant daté et signé par les trois parties.

L’adjudicataire initial reste responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour l’exécution de la partie restante du marché.

Ne sera pas considérée comme une modification au marché au sens de la présente clause de réexamen, l’hypothèse dans laquelle l’avocat désigné par une personne morale adjudicataire quitte celle-ci. Dans ce cas, l’adjudicataire devra présenter un nouvel avocat :

|  |
| --- |
| A) dans le chef duquel le pouvoir adjudicateur vérifiera qu’il présente les mêmes garanties en termes de critère de sélection qualitative Choisissez A) si vous avez prévu des critères de sélection qualitative. |

|  |
| --- |
| B) qui présente les mêmes compétences que celui qu’il remplace.Choisissez B) si vous n’avez pas prévu de critère de sélection qualitative. |

* 1. **Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8 RGE)**

Le montant des honoraires sera révisé en cas de modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché. Une telle révision des prix ne sera possible qu’à la double condition suivante :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédent la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’un indice.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Est applicable à la présente clause de réexamen l’article 38/16 du RGE (conditions d’introduction des réclamations).

### Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire (art. 38/9 et 38/10 RGE)

Le marché pourra être révisé lorsque l’équilibre contractuel du marché aura été bouleversé au détriment de l’adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l’adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision pourra consister soit en une prolongation des délais d’exécution initialement fixés, soit, s’il s’agit d’un préjudice très important, en une autre forme de révision à convenir avec le pouvoir adjudicateur ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

Dans cette hypothèse, seront applicables les articles 38/14 à 38/16 du RGE (conditions d’introduction des réclamations).

Le marché pourra également être révisé lorsque l’équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l’adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

La révision pourra consister soit en une réduction des délais d’exécution, soit, lorsqu’il s’agit d’un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Cet avantage doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

Dans cette hypothèse, seront applicables les articles 38/14, 38/15, 38/17 du RGE (conditions d’introduction des réclamations).

### Faits de l’adjudicateur et de l’adjudicataire (Art. 38/11 RGE)

Les conditions du marché pourront être révisées lorsque l’adjudicataire ou l’adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques de l’autre partie.

Selon le cas d’espèce, la révision pourra consister en une ou plusieurs mesures suivantes :

* la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d’exécution ;
* des dommages et intérêts ;
* la résiliation du marché.

Seront applicables les articles 38/14 à 38/16 des RGE (conditions d’introduction des réclamations).

* 1. [**Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=33&imgcn.y=8&DETAIL=2013011409%2FF&caller=list&row_id=1&numero=9&rech=34&cn=2013011409&table_name=LOI&nm=2013021005&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&text1=regles+generales+d+execution&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27ROYAL%27+and+%28%28+tit+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29+or+%28+text+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#LNKR0050) **(Art. 38/12, §1 RGE)**

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Seront applicables les articles 38/14 et 38/16 des RGE (conditions d’introduction des réclamations).

1. **Moyens d’action du PA (Art. 44 à 51 et 154 à 155 RGE)**

L’adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d’exécution lorsque notamment, il n’exécute pas les prestations dans les conditions définies par les documents du marché ou dans son offre telle qu’acceptée par le pouvoir adjudication à la suite des négociations (si négociation il y a).

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

* pénalité générale unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros ;
* amendes de retard ;
* mesures d’office (la résiliation unilatérale du marché, l'exécution en gestion propre, la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte) ;
* exclusion de l'adjudicataire défaillant à la participation des marchés du pouvoir adjudicateur pour une période de trois ans ;
1. **Conditions de Paiement**
	1. **Conditions générales de paiement**

Le marché est passé à forfait (Art. 9 Loi).

|  |
| --- |
| A) L’adjudicataire sera rémunéré sur la base d’un taux horaire forfaitaire unique. |

|  |
| --- |
| B) L’adjudicataire sera rémunéré sur la base d’un forfait global couvrant l’exécution de l’ensemble de l’objet du présent marché. |

Le prestataire de services est payé après service fait et accepté. (Art. 12 loi) Aucune provision, ni avance ne sera constituée pour des services encore à prester.

La facture vaut déclaration de créance.

* 1. **Modalités relatives à la facturation**

|  |
| --- |
| A) Le prix du marché est payé en une fois après son exécution complète. |

|  |
| --- |
| B) Le prix du marché est payé par acomptes au fur et à mesure des prestations effectuées, [indiquer les modalités relatives au paiement d’acomptes].S’agissant de service de consultation juridique, nous vous conseillons de procéder par paiement en une fois après exécution complète. Néanmoins, si vous décidez de procéder par acomptes au fur et à mesure des prestations effectuées, veillez à apporter les adaptations adéquates au présent modèle au regard du délai de vérification. |

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de procéder à la vérification des services, l’adjudicataire devra obligatoirement joindre à sa facture un état détaillé des prestations indiquant :

* le nom et les références du dossier
* la date de la prestation
* le nom de l'avocat
* le type de prestation avec un bref descriptif (exemples: analyse - recherche juridique quant à.., rédaction de la consultation, déplacement de.. à .., entretien téléphonique avec Monsieur Y ", etc.)
* [Si vous procédez par tarif horaire forfaitaire unique, indiquer : la durée de la prestation (exprimée en minutes et en heures)

Lorsque l'adjudicataire a avancé le paiement de débours, il introduit une facture séparée de ses propres honoraires. Ces débours lui seront remboursés au prix coûtant. Dans le cas contraire, une déclaration de créance/ facture produite par le créancier lui-même (traducteur par exemple) et préalablement validée par l’adjudicataire est transmise au pouvoir adjudicateur par ce dernier.

La/les facture(s) est/sont adressée(s) à : [à compléter]

* 1. **Vérification des services**

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché. (Art. 150 RGE)

[Si vous procédez par tarif horaire forfaitaire unique, indiquer : L’adjudicateur, lors du contrôle des factures et de la durée des prestations, se réserve la possibilité de refuser le paiement des heures excessives, compte tenu de la nature des tâches à effectuer.]

Le délai de vérification est de trente jours de calendrier à compter de la date de la fin des services. Ce délai prend cours pour autant que l’adjudicateur ait été, en même temps, mis en possession de la facturerégulièrement établie. (Art. 156 RGE)

* 1. **Paiement**

Le paiement du montant dû au prestataire de services intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification des services, visée au point 8.3. de la partie D « Règles d’exécution du marché. (Art. 160 RGE)

1. **Fin du marché**

En raison du caractère *intuitu personae* propre aux relations entre un avocat et son client, le décès d’un avocat n’ouvre pas la possibilité pour ses ayants-droit de continuer le marché et met immédiatement fin au marché.

Le décès de l’avocat exécutant le marché pour l’adjudicataire personne morale, oblige celui-ci à proposer au pouvoir adjudicateur un autre avocat ayant des compétences égales.

1. **Droit applicable et juridictions compétentes**

Le marché est régi par le droit belge.

Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent marché est de la compétence des juridictions de Namur.

Le [à compléter]

Pour la Région wallonne,

[Signature]

Pour savoir qui doit signer le CSC, il faut s’en référer à l’AGW du 8/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie

|  |
| --- |
| **Annexe 1 : Formulaire d’offre****Marché public de services juridiques visant à désigner un avocat** **PNSPP****CSC n°** [à compléter] |

Le soussigné[[1]](#footnote-1) ….

**ou**

La société[[2]](#footnote-2) …..

représentée par[[3]](#footnote-3) …..

désignant comme avocat exécutant le marché pour l’adjudicataire personne morale*[[4]](#footnote-4)*, Maître …..

* déclare sur l’honneur ne pas être dans un des cas d’exclusion visés aux articles 67 et 68 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
* s’engage à exécuter le marché conformément aux conditions déterminées au cahier spécial des charges n° [à compléter]
* s’engage à exécuter le marché pour :

|  |
| --- |
| A) un taux horaire forfaitaire unique HTVA de [[5]](#footnote-5)….. + taux de TVA applicable ...…… %, soit [[6]](#footnote-6) …… |

|  |
| --- |
| B) un forfait global couvrant l’exécution de l’ensemble de l’objet du présent marché HTVA de [[7]](#footnote-7) …..+ taux de TVA applicable ….….. %, soit [[8]](#footnote-8)…… |

|  |
| --- |
| **Coordonnées de contact*** Adresse courriel : ….
* Numéro de téléphone fixe : ….
* Numéro de GSM : ….
 |

Envisage de sous-traiter [[9]](#footnote-9)…..

à Maître[[10]](#footnote-10) …..

Les paiements en faveur du soumissionnaire seront valablement opérés par virement au compte

n°BE ………

ouvert au nom de ……

auprès de l’établissement financier …

Sont annexés à l’offre [[11]](#footnote-11) : ….

Fait à ……

Le ……

Le soumissionnaire[[12]](#footnote-12) ….

|  |
| --- |
| **Annexe 2-** **Engagement de l’avocat en cas de soumission par une personne morale****Marché public de services juridiques visant à désigner un avocat** **PNSPP****CSC n°** [à compléter] |

Le soussigné[[13]](#footnote-13) ……..

désigné comme avocat assumant les missions du marché par la société[[14]](#footnote-14) ……….

s’engage, en cas d’attribution du marché, à exécuter celui-ci dans respect des conditions fixées par les documents du marché et l’offre telle qu’approuvée ;

|  |
| --- |
| **Coordonnées de contact*** Adresse courriel : ….
* Numéro de téléphone fixe : ….
* Numéro de GSM : ….
 |

Fait à ……

Le ……..

Signature …….

1. Indiquer : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité. [↑](#footnote-ref-1)
2. Indiquer : raison sociale ou dénomination, forme juridique, la nationalité et adresse du siège social. [↑](#footnote-ref-2)
3. Indiquer : nom, prénom et qualité. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le soumissionnaire personne morale doit désigner un avocat personne physique qui assumera les missions du marché. [↑](#footnote-ref-4)
5. Montant à indiquer en euros, en chiffres et en toutes lettres [↑](#footnote-ref-5)
6. idem [↑](#footnote-ref-6)
7. idem [↑](#footnote-ref-7)
8. idem [↑](#footnote-ref-8)
9. Indiquer la part du marché que le soumissionnaire a l’intention de sous-traiter, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-9)
10. Indiquer nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité du/des sous-traitant(s) proposé(s). [↑](#footnote-ref-10)
11. Enumérer les documents joints en annexe au formulaire d’offre du soumissionnaire. [↑](#footnote-ref-11)
12. Signature. [↑](#footnote-ref-12)
13. Indiquer : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité. [↑](#footnote-ref-13)
14. Indiquer : raison sociale ou dénomination, forme juridique, la nationalité et adresse du siège social. [↑](#footnote-ref-14)